

## SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-AGATHE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Régine DUMAS, doyenne d'âge du Conseil Municipal.

Présents : Daniel BALISONI, Laëtitia PAPON, Éric FESSY, Régine DUMAS, Robert TISSIER, Thierry GOYON, Nicolas DELERUE, Cyprien GOUTTEPIFFRE, Céline CLADERA JUAN, Marie PASCUAL

Absents excusés : Véronique BLANCHARD HEIDSIECK

Secrétaire de séance : Nicolas DELERUE

Date de la convocation : le 16 mars 2026

Membres afférents au Conseil Municipal : 11

Membres en exercice : 11

Présents : 10    Procurations : 0    Votants : 10

Quorum de 6 atteint

### **2026-03-03    ÉLECTION DU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

La Présidente de séance invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs et nuls) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Monsieur Daniel BALISONI : **10 (dix) voix**

Monsieur Daniel BALISONI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

*Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026*

### **2026-03-04    DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création de **deux** postes d'adjoints.

**Votes**    Pour : **10**    Contre : **0**    Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026*

## **2026-03-05 ÉLECTION DES ADOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7-2,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire :

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 5

Majorité absolue : 3

Ont obtenu :

– Liste menée par Laëtitia PAPON :

1. Laëtitia PAPON 2. Éric FESSY : **5 (cinq) voix**

– Liste menée par Régine DUMAS :

1. Régine DUMAS 2. Cyprien GOUTTEPIFFRE : **0 (zéro) voix**

La liste menée par Laëtitia PAPON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes au Maire :

- Madame Laëtitia PAPON 1<sup>ère</sup> Adjointe

- Monsieur Éric FESSY 2<sup>nd</sup> Adjoint

Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

*En application de l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

- 1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- 2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
8. *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
9. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
10. *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.*
11. *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.*
12. *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.*
13. *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
14. *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.*

## **2026-03-00 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 02 MARS 2026**

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

## **2026-03-06 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire,

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des Maires, des Adjoints et des Conseillers Municipaux, et l'invite à délibérer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des Adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er Adjoint : 9,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2nd Adjoint : 9,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller Municipal délégué : 2,45% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller Municipal sans délégation : 1,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conformément au tableau récapitulatif des indemnités annexé à la présente,

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**ANNEXE**

**TABLEAU DES INDEMNITÉS DES ÉLUS**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

Article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

**POPULATION** (totale au dernier recensement) : 176 habitants

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du Maire + Indemnités maximales des Adjoints (nombre théorique) :

Maire : **28,1%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

+

Indemnité maximale des Adjoints : Nombre maximum d'Adjoints = **3 x 10,89%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

**A. Au Maire :**

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire <i>Daniel BALISONI</i>	<b>24,35 %</b>

**B. Aux Adjoints au Maire**

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
<b>1<sup>ère</sup> Adjointe</b> <i>Laëtitia PAPON</i>	<b>9,75 %</b>
<b>2<sup>e</sup> Adjoint</b> <i>Éric FESSY</i>	<b>9,75 %</b>

## B. Aux Conseillers Municipaux (article L2123-24 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Conseillers Municipaux avec délégation Véronique BLANCHARD HEIDSIECK	2,45 %
Conseillers Municipaux sans délégation	1,25 %

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Sous-Préfecture le 17/04/2026

### 2026-03-07 CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 instaurant, au sein de chaque Conseil Municipal une fonction nouvelle de Conseiller Municipal en charge des questions de défense,

Monsieur le Maire expose qu'il revient au Conseil Municipal de désigner en son sein, un correspondant en charge des questions de défense.

Monsieur le Maire précise que ce correspondant a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Il sera destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur Nicolas DELERUE comme correspondant défense.

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026

### 2026-03-08 DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL LIVRADOIS-FOREZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-7, L5211-8 et L5212-7 prescrivant, notamment, que lors du renouvellement général des conseillers municipaux, il doit être procédé à la désignation des délégués des communes dans les organismes extérieurs,

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois-Forez,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne ;

- Véronique BLANCHARD HEIDSIECK – Déléguée titulaire
- Éric FESSY – Délégué suppléant

pour représenter la commune au syndicat mixte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez.

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026

### 2026-03-09 DÉLÉGUÉS À LA MISSION LOCALE DU BASSIN THIernoIS (Fonds d'Aide aux Jeunes)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-7, L5211-8 et L5212-7 prescrivant, notamment, que lors du renouvellement général des conseillers municipaux, il doit être procédé à la désignation des délégués des communes dans les organismes extérieurs,

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès de la Mission Locale du Bassin Thiernois, notamment concernant le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne ;

- comme déléguée titulaire : Laëtitia PAPON

- comme déléguée suppléante : Marie PASCUAL

pour représenter la commune auprès de la Mission Locale du Bassin Thiernois.

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026*

### **2026-03-10 DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SECTEUR INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DE THIERS TERRITOIRE D'ÉNERGIE DU PUY-DE-DOME**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-7, L5211-8 et L5212-7 prescrivant, notamment, que lors du renouvellement général des conseillers municipaux, il doit être procédé à la désignation des délégués des communes dans les organismes extérieurs,

Considérant que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Puy-De-Dôme (TE63), à minima pour la compétence obligatoire,

Vu les statuts de Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme et notamment les articles 6.1.1 et 6.1.2,

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de Thiers de TE63.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne ;

- comme délégué titulaire : Daniel BALISONI

- comme délégué suppléant : Éric FESSY

pour représenter la commune auprès du Secteur Intercommunal d'Énergie de Thiers.

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 13/04/2026*

### **2026-03-11 DÉLÉGUÉS AUPRÈS DE COMMUNES FORESTIÈRES DU PUY-DE-DOME RÉFÉRENTS FORÊT ET ENVIRONNEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-7, L5211-8 et L5212-7 prescrivant, notamment, que lors du renouvellement général des conseillers municipaux, il doit être procédé à la désignation des délégués des communes dans les organismes extérieurs,

Considérant la sollicitation de l'association des Communes Forestières du Puy-de-Dôme pour procéder à la désignation de représentants délégués à la forêt au sein du Conseil Municipal de Sainte-Agathe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne ;

- comme déléguée et référente forêt et environnement titulaire : Véronique BLANCHARD HEIDSIECK

- comme déléguée et référente forêt et environnement suppléante : Régine DUMAS

pour représenter la commune auprès de « Communes Forestières du Puy-De-Dôme ».

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026*

### **2026-03-12 DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-7, L5211-8 et L5212-7 prescrivant, notamment, que lors du renouvellement général des conseillers municipaux, il doit être procédé à la désignation des délégués des communes dans les organismes extérieurs,

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, et notamment l'article 6,

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner deux délégués titulaires (élu et agent) pour représenter la commune au sein du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne :

- Monsieur BALISONI Daniel délégué élu
  - Madame VIGNAL Céline déléguée agent
- pour représenter la commune auprès du CNAS.

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026*

### **2026-03-13 REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-7,

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale,

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI,

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- désigne en qualité de représentant titulaire : Laëtitia PAPON - 1<sup>ère</sup> Adjointe
- désigne en qualité de représentant suppléant : Éric FESSY - 2<sup>nd</sup> Adjoint
- précise que ces représentants exerceront leur fonction pour la durée du mandat en cours.
- autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026*

### **2026-03-14 DÉLÉGATIONS AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci logistique et afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De prendre toute décision concernant la commande publique : les commandes simples sur devis, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour des opérations d'un montant maximum de 6000€ Hors Taxes,
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit :
  - auprès des juridictions civiles, pénales, administratives et prudhommales
  - d'ester en justice au nom de la commune
  - de porter plainte au nom de la commune
  - de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€,
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 2000€ par sinistre,
- 12° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 14° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sur des opérations d'équipement votées au budget,
- 15° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 16° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ (article D2122-7-2 du CGCT modifié par le décret n°2026-117 du 20 février 2026). Le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026*

## **2026-03-15 PROPOSITION DE COMMISSAIRES COMPOSANT LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par les soins du Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms comme suit :

Commissaires titulaires :

TERRASSE Gaston 2 chemin de La Bonnetias - La Bonnetias 63120 SAINTE-AGATHE	DOZOLME Jean-Paul 3 chemin de Drulhe - Drulhe 63120 SAINTE-AGATHE
BLANCHARD HEIDSIECK Véronique 2 chemin du Mas Thermilhat Le Mas Thermilhat 63120 SAINTE-AGATHE	GOYON Thierry 16, rond-point de l'Europe 63120 COURPIERE
MATHÉ Marie-Thérèse 2 rue des trois villes 63300 THIERS	DUMAS Régine 7 chemin de Vaulx - Vaulx 63120 SAINTE-AGATHE
BUISSON Roger Le Sérail 42370 LENTIGNY	DELERUE Nicolas 6 route Jean Anglade – Le Bourg 63120 SAINTE-AGATHE
FAYARD Paulette 1 Loupeux 63120 VOLLORE-VILLE	PROVENCHÈRE Jean-Louis 5 chemin de Bonnabaud - Bonnabaud 63120 SAINTE-AGATHE
GOUTTEPIFFRE Cyprien 18 route Jean Anglade - Le Pommier 63120 SAINTE-AGATHE	TISSIER Robert 2 chemin du Pommier - Le Pommier 63120 SAINTE-AGATHE

Commissaires suppléants :

YOUX Marie-Chantal 1 rue du Rocher - Rochemulet 63120 SAINTE-AGATHE	FAYARD Monique 1 chemin d'Anais - Le Suchel 63120 SAINTE-AGATHE
BALISONI Madeleine 6 chemin de la Montagne – Rochemulet 63120 SAINTE-AGATHE	PASCUAL Marie 7 chemin de la Montagne – Navaron 63120 SAINTE-AGATHE
RIGAUD Patrick La Malie 63300 ESCOUTOUX	SEYCHAL Guy 1 impasse du Thuel - Le Thuel 63120 SAINTE-AGATHE
EGRIX Pierre 73 chemin de Patin 84180 AUBIGNAN	VIALLE Alain 1 chemin de la Fontaine – La Vacherie 63120 SAINTE-AGATHE

MOIGNOUX René 5 route de la Vallée - Bellevue 63120 SAINTE-AGATHE	DUMONTET Michelle 9 route de la Vallée - Bellevue 63120 SAINTE-AGATHE
DUBOST Martine 7 route Jean Anglade – Le Pommier 63120 SAINTE-AGATHE	MATHÉ Marie-Claire 2 impasse Chez Bouzy – Le Mas Thermilhat 63120 SAINTE-AGATHE

**Votes** Pour : **10** Contre : **0** Abstention : **0**

*Réception en Sous-Préfecture le 23/03/2026*

***Fin de séance : 20h30***